

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-0030
DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN CHALET DES LOISIRS
ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 225,000\$ POUR CES TRAVAUX**

ATTENDU que la Municipalité de Lacolle entend fournir à ses citoyens un équipement de loisirs approprié, adapté aux besoins;

ATTENDU que le présent chalet des loisirs n'est plus jugé sécuritaire ou salubre;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été présenté le 10 décembre 2002;

Sur la proposition de monsieur Stéphane Levreault, il est résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 2003-0030 décrétant la construction d'un chalet des loisirs et autorisant un emprunt de 225 000 \$ pour ces travaux soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux de construction d'un bâtiment 41' x 64' conforme au plan fait par Giroux, Carazzato Société d'architecture, en date du 19 juillet 2002, tel que modifié le 25 mars 2003, et présenté à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement :

- Fondation de béton coulé
- Toiture en bardeau d'asphalte sur structure en bois isolée avec fibre de verre en natte
- Parement extérieur en maçonnerie
- Charpente en bois isolée avec fibre de verre en natte
- Finition intérieure en panneaux composites de béton et peinture
- Portes de garage en métal pré-peint
- Fenêtres en aluminium et portes en acier isolé
- Mobilier intégré

Les travaux comprennent également les éléments suivants :

Aménagement

- Électricité, remblais, chauffage

Divers

- divers travaux de génie civil

ARTICLE 3

Le Conseil décrète à ces fins une dépense totale de 232 378,00 \$, comprenant :

1- l'estimation des coûts du bâtiment préparé par Giroux, Carazzato Société d'architecture, en date du 17 avril 2003, d'un montant avant taxes de 196 100 \$, tel que présenté à l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement;

2- une somme de 36 278,00 \$ pour les frais supplémentaires représentés par :

- la démolition du bâtiment existant par personnel municipal
- les tests de sol, 2 000,00 \$
- les plans d'arpenteur, 2 000,00 \$
- les honoraires professionnels 9 600,00 \$
- les taxes nettes 22 678,00 \$

ARTICLE 4

Aux fins de couvrir cette dépense, le Conseil décrète :

- un emprunt de 225 000\$ remboursable en 10 ans. Le Conseil approprie en réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant être reçue relativement aux travaux décrétés.
- un prélèvement au fonds général d'administration de la somme de 7 378,00\$.

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité et cette taxe sera établie en divisant le total de la dépense annuelle engagée par le nombre d'unités imposables inscrites au rôle d'évaluation, à l'exception des unités non imposables pour lesquelles la loi ne prescrit pas le paiement d'un en-lieu de taxes.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lecture faite.

ADOPTÉ CE 13 mai 2003

Signé

Signé

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorier

Yves Duteau
Maire

Approbation des personnes habiles à voter :

23 mai 2003

Approbation du Ministre des Affaires municipales :

23 juillet 2003

Entrée en vigueur :

23 juillet 2003

Promulgation :

23 septembre 2003

Copie certifiée conforme
ce 23 septembre 2003

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorière